



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 05

JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

Réunion en présentiel et visioconférence

Présents : MM. Sauveur CUCURULO, Président, Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire, Gilles BELLISSENT.

Participent en visio : MM. Anthony BILLARD et Rémi LECHEVALLIER.

Excusé : M. Alain ROBERT.

Assiste à la réunion : Mme Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire LFN, M. Sébastien FARCY, Informaticien L.F.N.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.

En revanche, au-delà de ces échéances, l'arbitre ne peut plus prétendre obtenir sa licence et doit repasser l'examen d'arbitre stagiaire.

RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, la Commission adopte le procès-verbal n° 04 du 05 septembre 2024, publié le 06 septembre 2024.

1 – Conciliation auprès du C.N.O.S.F.

La Commission est informée des décisions du Comité de Direction en sa réunion du 02 septembre 2024 et portant sur :

Situation de l'E.S. PLATEAU FOUCARMONT

M. KORZECZEK couvre le club dès la saison 2024/2025.

Situation du F.C. DE L'ELLE

M. AUMONT couvre le club pour la saison 2023/2024. Le club n'est plus en infraction au regard de ses obligations et le Procès-verbal n°12 du 25 juin 2024 est corrigé en conséquence. Le montant de l'amende (360 €) infligée est porté au crédit du compte du club.

2 – Recours exercés auprès de la Commission Régionale d'Appel

C.L. COLOMBELLOIS – District du Calvados

M. MARTIN – District 3 couvre son club dès la saison 2024/2025. Le montant du droit de mutation (200 €) est restitué au club et subséquemment porté au débit du compte du club quitté F.C. LOUVIGNY.

A.S. CHERBOURG – District de la Manche

M. DUPOUVOIR – District 3 – couvre son club dès la saison 2024/2025. Le montant du droit de mutation (200 €) est restitué au club et subséquemment porté au débit du compte du club quitté A.S. NEGREVILLAISE.

F.C. HAUTS DU PERCHE – District de l'Orne

M. CHATEL – District 2 – couvre son club dès la saison 2024/2025. Le montant du droit de mutation (200 €) est restitué au club et subséquemment porté au débit du compte du club quitté, F.C. ITON.

F.C. SERQUIGNY NASSANDRES – District de l'Eure

M. GREMONT – Régional 2 - couvre son club dès la saison 2024/2025. Le montant du droit de mutation (200 €) est restitué au club.

LE HAVRE A.C. – District de la Seine Maritime

Situation de M. AISSAOUI – La Commission prend note de la confirmation de la décision publiée en son procès-verbal 01 du 16 juillet 2024.



ARBITRES DE LIGUE

ACHY Cédric, licence 21 99 74 36 08– Régional 3.

Licencié au **F.C. BISTROT PARISIEN LE HAVRE**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 18 septembre 2024, pour **TANCARVILLE A.C.**, pour convenance personnelle.

- Constatant la cessation d'activité du club quitté, club du Foot Entreprise, saison 2024/2025,
- vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté ;

la Commission accorde le changement de club pour TANCARVILLE A.C., club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

HARDOUIN Nathanaël, licence 25 46 07 70 89 – LIGUE JAL.

Licencié à **MONT SAINT AIGNAN F.C.**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 22 août 2024, pour **F.C. EQUERDREVILLE HAINNEVILLE**.

- Reprenant le dossier,
- pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant le siège du club quitté distant du siège du club d'accueil distant d'au moins 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission accorde la licence arbitre pour F.C. EQUERDREVILLE HAINNEVILLE, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

ARBITRES DE DISTRICT

District de Football du Calvados

SACUIU Alexandru Andrei, licence 96 04 92 99 34 – DISTRICT 3.

Mutation internationale, arbitre arrivant de la Roumanie.

Demande de licence arbitre pour changement de résidence, le 15 septembre 2024, pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission accorde la licence arbitre pour U.S.O.N. MONDEVILLE, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.



District de Football de la Seine-Maritime

ABID Mohamed Amine, licence 96 05 00 09 23 – DISTRICT 3.

Mutation internationale, arbitre arrivant de la Fédération Tunisienne de Football.

Demande de licence arbitre pour changement de résidence, le 13 septembre 2024, pour **Le HAVRE A.C.**

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km ;

la Commission accorde la licence arbitre pour LE HAVRE A.C., club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

FROMENTIN Christine, licence 25 48 34 44 90 – DISTRICT 3.

Licenciée à **O. PAVILLAIS**, saison 2023/2024.

Demande de changement de statut le 16 septembre 2024, pour être arbitre indépendant,

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage,

Considérant la date de la demande de changement de statut postérieure au 31 août,

la Commission refuse le changement de statut et invite l'arbitre à souscrire une licence pour le club de son choix.

HADJERES Yanis, licence 25 46 16 01 57 – DISTRICT 3.

Licencié au **R.C. HAVRAIS**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 22 septembre 2024, pour **E.S. DU MONT GAILLARD**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté ;

la Commission

- **accorde le changement de club pour E.S. DU MONT GAILLARD, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, E.S. DU MONT GAILLARD, le montant du droit de mutation de 200 € ;**
- **porte au crédit du club formateur quitté, R.C. HAVRAIS, la somme de 130 €.**

L'arbitre couvre son club formateur, R.C. HAVRAIS pour les saisons 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

4 – Courriels des clubs

De M. LERESTEUX, Président de la L.F.N.

Transmission de la contestation de la situation d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage du F.C. DE MOUEN.

La décision contestée a été formalisée au procès-verbal n° 12 du 25 juin 2024 de la C.R du Statut de l'Arbitrage publié le 27 juin 2024, notifié au club le même jour.

Toute contestation d'une décision peut donner lieu à un recours exercé auprès de la Commission d'Appel compétente, dans les conditions de forme et de délai exposées à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N., et régulièrement rappelées en tête de chacun des procès-verbaux de la Commission.

Le délai d'appel étant expiré, aucun recours n'est désormais admissible.



Du club U.S. AUVERSOISE BAUPTE

Couverture du club par un arbitre renouvelant le 16 septembre 2024.

La Commission n'a pas compétence pour déroger aux dispositions fédérales traitées à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

En cas de désaccord persistant, le club est invité à interjeter appel auprès de la Commission Régionale d'Appel.

Du club CONDE S.

Couverture du club d'accueil.

Pris connaissance du courriel d'information du club, considérant l'inactivité totale du club quitté, F.C. SAINT JEAN DE DAYE et vu les dispositions de l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage, la Commission amende sa décision publiée au procès-verbal 04 du 5 septembre 2024 et dit l'arbitre couvrant CONDE S. dès la saison 2024/2025. Le montant du droit de mutation (200 €) est restitué au club et subséquemment porté au débit du compte du club quitté F.C. SAINT JEAN DE DAYE.

5 – Statut Régional de l'Arbitrage - Situation des clubs au 31 août 2024

AVERTISSEMENT

Il reste possible que, à la date de publication des tableaux ci-après, certains clubs y apparaissent encore en infraction en raison du traitement, toujours en cours, de dossiers médicaux, ne permettant pas la prise en compte des arbitres concernés. Aussi, dans un tel cas, dès lors que le dossier médical aura été validé, les clubs intéressés ne devraient plus apparaître sur la liste des clubs confirmés en situation d'infraction au 28 février 2025.

ÉTAT DES CLUBS CONSTATÉS EN INFRACTION A LA DATE DU 31 AOUT 2024

En application des dispositions du Statut Régional d'Arbitrage, est publiée ci-après, la liste des clubs de la Ligue de Football de Normandie qui ne disposaient pas, à l'échéance du 31 août 2024, du nombre requis d'arbitres en activité (dont arbitres stagiaires).

DISTRICT DU CALVADOS DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.08.2024		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
L2	500075	STADE. MALHERBE CAEN-CALVADOS	10	6	15	10	2
		. dont 1 arbitre féminine	1	0	0	0	
		. dont 3 arbitres formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes	3	0	6	0	
N2	582314	A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE	7	3	1	1	2
		. dont 1 arbitre formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes	1	0	0	0	
N3	509857	AVANT-GARDE CAEN FOOTBALL	6	3	5	5	2
		. dont 1 arbitre formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes	1	0	2	0	
N3	501594	A.S.PTT CAEN F.	6	3	6	5	1
		. dont 1 arbitre formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes	1	0	0	0	
R1	550222	U.S.C. MEZIDON FOOTBALL	5	3	3	3	2



Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.08.2024		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
R2	520839	S.C. HEROUVILLE FOOTBALL	4	2	2	2	1
R2	500118	C.A. LISIEUX PAYS D'AUGE	4	2	3	2	2
R2	501441	U.S. VILLERS BOCAGE	4	2	6	1	1
R3	551694	U.S.I. BESSIN NORD	3	2	1	1	2
R3	563830	HASTINGS F.C. RCSMN	3	2	2	2	2
R3	500180	C.S. HONFLEUR	3	2	1	1	4
R3	501421	LYSTRIENNE S.	3	2	1	1	2
R3	582313	MUANCE F.C.	3	2	2	2	2
R3	522837	U.S. PONT L'EVEQUE	3	2	2	1	1
D1	540111	F.C. SUD OUEST CAEN	2	1	0	0	4
D1	527694	CASTELET F.C.	2	1	1	1	1
D1	582265	CRESSERONS HERMANVILLE LION TERRE ET MER	2	1	1	0	2
D1	519304	A.S. GIBERVILLAISE	2	1	1	1	2
D1	501456	E.S. LIVAROTAISE	2	1	1	1	2
D1	501394	C.S. ORBECQUOIS VESPEROIS	2	1	0	0	1
D1	523027	E.S. PORTAISE	2	1	1	1	3
D1	544676	A.S. SAINT DESIR	2	1	1	1	3
D1	552907	SAINT PAUL DU VERNAY F.C.	2	1	1	1	2
D1	511493	ENT. S. SANNEVILLE TOUFFREVILLE	2	1	1	1	1
D1	514218	E.S. THURY HARCOURT	2	1	0	0	4
D2	523397	F.C. BOULON LAURENTAIS LAIZE CLIN.	1	1	0	0	1
D2	548332	DOZULE F.C.	1	1	0	0	2
D2	539402	FONTENAY LE PESNEL F.C.	1	1	0	0	3
D2	518085	U.S. TREVIEROISE	1	1	0	0	2
D2	564016	F.C. VITAL DEMOUVILLE CUVERVILLE	1	1	0	0	3
D3	522168	A.S. BIEVILLE BEUVILLE	1	0	0	0	4
D3	519757	E.S. DE BENY BOCAGE	1	0	0	0	4
D3	548338	F.C. INTERCOMMUNAL DU BOCAGE	1	0	0	0	3
D3	563915	CAEN SUD	1	0	0	0	4
D3	528813	I.S. CAUMONTAISE	1	0	0	0	2
D3	533100	A.S. COULONCES CAMPAGNOLES	1	0	0	0	2
D3	582650	CROISSANVILLE F.C.	1	0	0	0	3
D3	581515	F.C. DE FRESNEY LE PUCEUX	1	0	0	0	2
D3	561138	A.S. GLOS	1	0	0	0	2
D3	581912	F.C. LITTRY	1	0	0	0	1
D3	523723	A.S. MATHIEU	1	0	0	0	1
D3	550003	A.S. MORTEAUX FRESNE LA MERE	1	0	0	0	1
D3	548818	F.C. ROCQUANCOURT	1	0	0	0	1
D3	521989	ST SAINT SAUVERAIS	1	0	0	0	3
D3	560386	A.S. SAINT SYLVAIN	1	0	0	0	2
D3	553814	ENT. F. TOUQUES SAINT GATIEN	1	0	0	0	4
D3	521984	NOUVEAU GPE S. VER SUR MER	1	0	0	0	1
D3	563862	U.S. VILLERVILLAISE	1	0	0	0	3



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.08.2024		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
R1	580568	F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27	5	3	2	2	2
R1	563925	PACY MENILLES R.C.	5	3	3	3	1
R2	560149	F.C. DU PAYS DU NEUBOURG	4	2	2	2	1
R3	517511	A.S. ANDRESIENNE	3	2	1	0	3
R3	552519	F.C. EURE MADRIE SEINE	3	2	2	2	1
R3	580532	F.C. SEINE-EURE	3	2	1	1	1
R3	545584	F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE B.	3	2	0	0	2
D1	500163	C.S. LES ANDELYS	2	1	1	1	1
D1	582628	U.S. RUGLES LYRE	2	1	1	1	2
D2	518082	BEUZEVILLE A.C.	1	1	0	0	1
D2	516574	A. S. HONDOUVILLE	1	1	0	0	1
D3	535937	A.S. AILLY FONTAINE BELLANGER	1	1	1	0	2
D3	535173	F.C. PLATEAU NORD AVIRON	1	1	1	0	3
D3	541542	F.C. AVRAIS NONANCOURT	1	1	0	0	1
D3	546993	F.C. DE MADRIE	1	1	0	0	2
D3	518278	C.S. IVRY LA BATAILLE	1	1	0	0	1

DISTRICT DE LA MANCHE DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.08.2024		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
N2	500105	U.S. D'AVRANCHES MT SAINT MICHEL . dont 1 arbitre formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes	7	3	4	4	2
			1	0	1	0	
N3	500088	F.C. SAINT LO MANCHE dont 1 arbitre formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes	6	3	3	3	2
			1	0	1	0	
R1	553693	F.C. EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE	5	3	3	2	1
R2	535796	AGNEAUX F.C.	4	2	2	2	1
R2	501508	F.C. AGON COUTAINVILLE	4	2	1	1	2
R2	500144	A.S. DE CHERBOURG F.	4	2	3	2	2
R2	550823	F.C. DES ETANGS	4	2	2	2	1
R2	551516	SAINT HILAIRE VIREY LANDELLES	4	2	3	1	2
R2	508859	ENT.S. SAINT SAUVEUR LA RONDEHAYE	4	2	3	2	1
R3	548912	U.S. COTE DES ILES	3	2	1	1	2
R3	501651	U.S. DUCEY ISIGNY	3	2	1	1	2
R3	549545	A.S. JULLOUVILLE SARTILLY	3	2	2	2	1
R3	546310	E.S. POINTE DE LA HAGUE	3	2	2	1	1
R3	509864	U.S PERCY	3	2	2	1	2
R3	515675	U.S. SAINTE CROIX DE SAINT LO	3	2	0	0	1
R3	564802	F.C. TERRE ET MER	3	2	0	0	1
R3	547117	F.C. VAL DE SAIRE	3	2	2	2	2
R3	501439	C.S. VILLEDIEU	3	2	2	2	1



DISTRICT DE LA MANCHE DE FOOTBALL (suite)

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.08.2024		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
D1	527693	A.S. DE BERIGNY CERISY	2	1	1	1	2
D1	501470	A.S. BRECEY	2	1	1	1	2
D1	548943	A.S. CERENCAISE	2	1	0	0	2
D1	546320	F.C. DE L'ELLE	2	1	1	1	2
D1	519756	LA BREHALAISE	2	1	1	1	1
D1	528409	F.C. LE VAL SAINT PERE	2	1	0	0	3
D1	563667	E.S. PLAIN	2	1	1	1	2
D1	547673	A.S. POINTE COTENTIN	2	1	0	0	3
D1	501399	C.A. PONTOIS	2	1	1	1	2
D2	519759	U.S. AUVERS	2	1	1	1	1
D2	523992	GAZELEC F.C.	2	1	1	1	1
D2	510725	E.S. GOUVILLE S/MER	2	1	0	0	2
D2	524901	U.S. LA GLACERIE	2	1	0	0	4
D2	580544	LA JEUNESSE CENILLAISE	2	1	1	1	1
D2	501467	A.S. MONTEBOURG	2	1	1	1	1
D2	517212	A.S. QUERQUEVILLAISE F.	2	1	1	1	2
D2	580635	E.S. QUETTETOT RAUVILLE	2	1	0	0	3
D2	546442	F.C. SIENNE	2	1	0	0	2
D2	501628	U.S.C. OMNISPORTS DE SOURDEVAL	2	1	0	0	2
D2	528412	ST URVILLE NACQUEVILLE	2	1	1	1	2
D2	547672	ENT.S. TRELLY QUETTREVILLE CONTR.	2	1	1	1	1
D2	564830	AVENIR SPORTIF VAL DE SIENNE	2	1	1	1	1
D3	518791	AUBIGNY S.C.	1	0	0	0	1
D3	551786	C.S. DE BARFLEUR	1	0	0	0	1
D3	582666	ASJS DE BLAINVILLE S/MER ST MALO	1	0	0	0	2
D3	531330	BRICQUEBOSQ ST CHRISTOPHE DU FOC	1	0	0	0	1
D3	581913	F.C. CLAIES DE VIRE	1	0	0	0	1
D3	534781	F.C. DIGOSVILLE	1	0	0	0	2
D3	524888	A.S. GUILBERVILLAISE	1	0	0	0	4
D3	519269	ENT.S. HEAUVILLE SIOUVILLE	1	0	0	0	2
D3	551953	O. MONTMARTINAIS	1	0	0	0	1
D3	553761	U.S. MORTAINAISE	1	0	0	0	1
D3	528107	ESP. S. PIROU	1	0	0	0	1
D3	530215	U.S. SAINT JACQUES DE NEHOU	1	0	0	0	2
D3	515543	AV.S. STE MARIE DU MONT	1	0	0	0	2
D3	519285	E.S. TIREPIED	1	0	0	0	2



DISTRICT DE L'ORNE DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.08.2024		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
R3	515902	ESP. CONDE S/SARTHE	3	2	0	0	2
R3	501425	S.S. DOMFRONTAISE	3	2	3	1	2
R3	530670	J.S. TINCHEBRAY	3	2	2	2	1
D1	531317	A.S. BERD'HUIS FOOTBALL	2	1	1	1	1
D1	532106	A.S. COURTEILLE ALENCON	2	1	0	0	1
D2	547714	O. ALENCONNAIS	2	1	1	1	4
D2	513377	U.S. ATHISIENNE	2	1	1	1	2
D2	501483	U.S. MELOISE	2	1	0	0	1
D2	552038	A.S. PASSAIS SAINT FRAIMBAULT	2	1	0	0	4
D2	519301	ENT.S. PAYS D'OUICHE	2	1	1	1	1
D2	532104	S.L. PETRUVIEN	2	1	1	1	1
D2	509669	EDUCATION PHYSIQUE DE RANES	2	1	0	0	3
D2	533892	A.S. SARCEAUX ESPOIR	2	1	0	0	3
D2	548335	A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F.	2	1	1	1	1
D2	509622	U.S. THEILLOISE	2	1	0	0	4
D3	564283	ALENCON F.C.	1	0	0	0	2
D3	531041	U.S. CHAMPSECRET DOMPIERRE	1	0	0	0	4
D3	515138	U.S. LE SAP	1	0	0	0	4
D3	536657	E. SAINT SYMPHORIEN DES BRUYERES	1	0	0	0	4
D3	553762	TRUN F.C.	1	0	0	0	2

DISTRICT DE FOOTBALL DE SEINE-MARITIME

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.08.2024		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
R1	563635	U.S. DE BOLBEC	5	3	4	4	1
R1	513961	E.S. MUNICIPALE GONFREVILLE	5	3	4	4	1
R1	524299	C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE	5	3	3	3	1
R1	501452	STADE SOTTEVILLAIS C.C.	5	3	3	3	1
R1	501522	YVETOT A.C.	5	3	3	3	1
R2	500252	U.S.F. FECAMP	4	2	3	2	1
R2	501422	F.C. DE NEUFCHATEL EN BRAY	4	2	3	3	1
R2	521692	S.C. OCTEVILLE SUR MER	4	2	3	3	2
R2	561080	OLYMPIA'CAUX F.C.	4	2	2	2	1
R2	500307	F.C. SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	4	2	2	2	1
R2	581874	F.C. SAINT JULIEN	4	2	1	1	4
R3	501386	U.S. AUFFAY	3	2	2	2	2
R3	518077	BELLEVILLE F.C.	3	2	1	1	2
R3	542524	A.S. DU CANTON D'ARGUEIL	3	2	2	2	1
R3	501482	CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C.	3	2	2	1	1
R3	512604	C.O. CLEON	3	2	2	0	2



DISTRICT DE FOOTBALL DE SEINE-MARITIME (suite)

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.08.2024		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
R3	501457	A.S. GOURNAYSIE NNE F.	3	2	2	2	1
R3	500248	STADE DE GRAND QUEVILLY	3	2	1	1	1
R3	553038	F.C. LE TRAIT DUCLAIR	3	2	2	2	1
R3	500328	A.S. DE MONTIVILLIERS	3	2	1	1	2
R3	500384	J.S. SAINT NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE	3	2	2	2	1
R3	529361	F.C. TOURVILLE LA RIVIERE	3	2	1	1	1
D1 AM	501742	G.C.O. BIHORELLAI	2	1	1	1	1
D1 AM	501513	CANTELEU F.C.	2	1	0	0	3
D1 AM	554414	A.S.C. JIYAN KURDISTAN	2	1	1	1	3
D1 AM	542439	R.C. DU PORT DU HAVRE	2	1	0	0	1
D1 AM	550050	ENT. VIENNE ET SAANE LONGUEIL	2	1	1	1	1
D2 AM	501520	E.S. AUMALOISE	1	1	0	0	1
D2 AM	501642	F.C. LIMESY	1	1	0	0	4
D2 AM	546932	U.S. DE LA PRESQU'ILE	1	1	0	0	3
D3 AM	501591	R.C. ETALONDES	1	1	0	0	4
D3 AM	525373	E.S. MONTIGNY-VAUPALIERE	1	1	0	0	2
D3 AM	536202	REUNIONNAIS F.C.	1	1	0	0	2
D3 AM	501550	F.C. ROLLEVILLAIS	1	1	1	0	1
D3 AM	545679	U.S. ST MARTIN OSMONVILLE	1	1	0	0	1
D3 AM	530205	ENTENTE SAINT PIERRAISE F.	1	1	0	0	1
D3 AM	540871	U.S. SAINTE MARIE DES CHAMPS	1	1	0	0	1
D1 Matin	581575	F.C. GRUGNY	1	0	0	0	4
D1 Matin	501739	A.S. PETIVILLE	1	0	0	0	4
D1 Matin	545150	A. ROUENNAISE DE FOOTBALL	1	0	0	0	1
D1 Matin	539386	F.C. SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE	1	0	0	0	4
D2 Matin	501611	A.S. ANGERVILLE L'ORCHER	1	0	0	0	4
D2 Matin	590276	A.S. DAVIGEL DIEPPE	1	0	0	0	2
D2 Matin	501418	U. FONTAINAISE	1	0	0	0	1
D2 Matin	518805	A.S. LANQUETOT	1	0	0	0	1
D2 Matin	581925	F.C. DE MARTIN L'EGLISE	1	0	0	0	1
D2 Matin	522424	J.S. NOINTOTAISE	1	0	0	0	4
D2 Matin	560259	A.P. CENTRE HOSP DU ROUVRAY	1	0	0	0	4
D2 Matin	531022	SAIN T MARTIN DU VIVIER O.	1	0	0	0	4
D2 Matin	590359	F.C. DE SAINTE MARGUERITE S/DUC	1	0	0	0	2
D2 Matin	539274	A.S.L. SIERVILLAISE	1	0	0	0	4
D2 Matin	531031	A.S.C. TOUSSAINT	1	0	0	0	4



Liste des arbitres bénéficiant de l'article 35 bis du statut régional de l'arbitrage au titre de la saison 2024/2025 :

Article 35 bis– Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors de 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

N° licence	Nom de l'arbitre	Prénom de l'arbitre	Club	Saison d'application
799152822	LAISSOUB	TONY	U.S.O.N. MONDEVILLE	2024 / 2025
2199740134	GERVAIS	DAVID	LE HAVRE A.C.	2024 / 2025
2127584717	AUTHIER	MAXIME	OLYMPIA'CAUX F.C.	2024 / 2025
2127514247	GOSELIN	SEBASTIEN	F.C. DIEPPE	2024 / 2025
2544321787	GALLAIS	ALEXIS	A.S. FAUVILLAISE	2024 / 2025

POUR MEMOIRE

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il convient de souligner que la situation des clubs sera examinée à deux reprises au cours de la présente saison :

1) Au 28 février 2025 :

- Vérification **du nombre d'arbitres** dont dispose chaque club.
- Seront intégrés dans l'effectif du club, les candidats qui auront subi avec succès les examens théoriques **avant le 28 février 2025.**
- A noter que les clubs en infraction **au 28 février 2025**, et figurant sur la liste publiée sur Internet **avant le 31 mars 2025**, seront immédiatement pénalisés des sanctions financières comme prévu au statut. Il convient d'ailleurs de souligner que ces mêmes clubs en infraction **au 31 mars 2025 n'auront plus aucune possibilité de régulariser leur situation au titre de la saison 2024/2025.**

2) Au 15 juin 2025 :

- D'une part, vérification des arbitres stagiaires :
 - ⇒ de l'admission définitive après les épreuves pratiques,
 - ⇒ de la direction **du nombre minimum requis de matches** pour couvrir le club d'appartenance.
- D'autre part, vérification pour les arbitres officiels en activité :
 - ⇒ de la direction **du nombre minimum requis de matches** pour couvrir le club d'appartenance.

Les résultats de ce nouvel examen feront l'objet d'une nouvelle publication Internet **avant le 30 juin 2025.** Les clubs figurant sur cette liste seront déclarés définitivement en infraction au titre de la saison 2023/2024 et ils se verront infligés les sanctions sportives, prévues au statut, dans toute leur rigueur (*non-accession à la Division supérieure en **fin de saison 2024/2025**, règle de limitation ou suppression de l'utilisation des joueurs MUTES, tout au long de la saison 2025/2026*).



RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
 - Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
 - Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
 - Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
 - Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
 - Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
 - Championnats Régionaux du Football d'Entreprise : 1 arbitre,
 - Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
 - Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
 - Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre,
 - Autres divisions de district et autres championnats féminins : liberté est laissée aux Assemblées générales des Districts de fixer les obligations.

Aucune obligation n'est imposée aux clubs :

- disputant le championnat de la dernière division ou série seniors des Districts (ou de Ligue si le District n'organise pas de compétition,
- ne disputant pas de compétition officielle ou disputant des critères,
- ne disposant que d'équipes opérant dans les compétitions de District réservées aux U18, aux U16, aux U15, aux U13 et au football d'animation, spécifiques « futsal » disputant les seules compétitions régionales ou départementales, réservées au Futsal,
- du football « loisir ».

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitre le nombre de match requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les présentes dispositions, plus contraignantes que celles prévues par le Statut Fédéral d'arbitrage, sont applicables à tout club de la Ligue de Football de Normandie disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.



Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
 - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



DEMANDE DE LICENCE

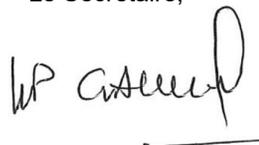
L'attention des clubs est attirée sur la modification apportée à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage qui a reporté au **28 février** (au lieu du 31 janvier) l'échéance limite de dépôt d'une demande de licence pour les nouveaux arbitres et les arbitres changeant de club.

Le Président,



Sauveur CUCURULO

Le Secrétaire,



Jean-Pierre GALLIOT

